



Arrêt

**n°175 595 du 30 septembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2016, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 13 mai 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 17 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI loco Me C. MACE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 13 novembre 2012, la première requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants, à laquelle il a été fait droit.

1.2. Le 13 mai 2016, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue la décision querellée, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 13.11.2012, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants. A l'appui de sa demande, elle a produit une attestation du SPF sécurité sociale de la direction générale Personnes handicapées de son mari, une décision relative aux droits d'allocations aux personnes handicapées, la notification du décompte du SPF sécurité sociale et une attestation de 2012 du CPAS de Manage ainsi que la preuve d'une couverture de soins de santé. Le 14.05.2013, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux chef de famille depuis au moins avril 2015. Ceci démontre que l'intéressée ne dispose plus de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980. Dès lors, elle ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un titulaire de moyens de subsistance suffisants étant donné qu'elle constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume duquel elle dépend depuis plus d'un an.

Bien que le conseil de l'intéressé souligne dans un courrier du 20.03.2015 qu'« actuellement Madame Ion émarge temporairement au CPAS, le temps pour elle de se retourner, suite à la séparation d'avec son époux, et de trouver un emploi », il est à noter que depuis ce courrier, à savoir depuis plus d'un an, l'intéressée a continué de percevoir le revenu d'intégration sociale au taux complet chef de famille.

Le 20.03.2015, le conseil de l'intéressée fait parvenir divers documents à savoir, une attestation d'hébergement du CPAS de Tournai, une attestation du « Relais de Picardie de Tournai » (aide pour la recherche d'emploi), un contrat de travail ALE (travailleur inscrit à partir du 21.05.2014, contrat signé le 27.06.2014), une attestation de formation en tant qu'« aide-ménagère qualifiée » du 26.09.2014 au 18.11.2014, une convention de stage au sein de «Agir Ensemble» du 19.11.2014 au 9.12.2014 ainsi que la grille horaire, un contrat de formation professionnel du 26.09.2014 au 12.12.2014, des lettres de candidature, un curriculum vitae, une attestation de présence pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2014, une inscription à une formation en informatique (8 jours), un contrat d'épreuve de validation des compétences, un contrat de formation du 20.01.2015 au 11.02.2015 par l'« ASBL SOS Dépannage » et une attestation de présence à l'ONEM le 14.05.2014.

Concernant le contrat de travail ALE, il convient de souligner que, bien que celui-ci, par définition, soit conclu pour une durée indéterminée, avec des prestations possibles en fonction des demandes de l'employeur, l'intéressée ne produit aucun élément prouvant qu'elle a travaillé au moins un an dans le cadre de ce contrat.

Interrogée par courrier du 18.05.2015 sur ses activités professionnelles ou ses autres sources de revenus, l'intéressée a produit une attestation de l'ASBL « femmes actives » stipulant qu'elle suit une formation en tant qu'intervenante à domicile du 30.03.2015 au 04.12.2015 ainsi qu'une attestation d'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès du Forem.

Interrogé une seconde fois le 01.04.2016 sur sa situation actuelle, l'intéressée a notamment produit le certificat de fréquentation scolaire de sa fille, la preuve d'avoir suivi des stages professionnels, un curriculum vitae, des offres d'emploi ou encore des lettres de candidatures.

Il convient de souligner que l'intéressée ne fournit aucun élément permettant de lui maintenir son séjour en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.

Pour ce qui est des lettres de candidature produites par l'intéressée, il convient de préciser que celles-ci sont postérieures à l'envoi de l'enquête socio-économique.

Concernant les formations en 2014 et 2015, l'intéressée n'a apporté aucune preuve d'avoir travaillé au moins un an en Belgique et d'avoir encore travaillé au cours des six derniers mois. Elle ne remplit donc pas les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié. Elle ne remplit pas non plus les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée. Rien ne prouve dans le dossier de l'intéressée que ces différentes formations ont abouti vers un travail effectif.

L'intéressée ne peut donc pas se voir maintenir le droit de séjour de plus de trois mois en tant que demandeur d'emploi.

Conformément à l'article 42 bis, § 1er, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressée.

Son enfant l'accompagnant, suit sa situation conformément à l'article 42 ter, §1er, alinéa 1, 1° de la loi précitée.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42 ter §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée pour elle-même et pour sa fille. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée et sa fille qu'elles se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyennes de l'Union européenne, elles peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel elles remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

Il est à noter que rien n'indique que la scolarité de son enfant ne puisse se poursuivre en Roumanie, pays membre de l'Union européenne.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée et à sa fille de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elles demeurent dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à leur séjour de plus de 3 mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants obtenu le 14.05.2013 et en tant que descendante et qu'elles ne sont pas autorisées ou admises à séjourner à un autre titre.»

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité quant au recours introduit au nom de l'enfant mineur en ce que la première requérante n'indique pas « [...] les circonstances de fait ou la base légale lui permettant d'agir seule à cette fin ».

2.2.1. Pour sa part, le Conseil observe premièrement qu'il n'est pas contesté que l'enfant mineur de la requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ». Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

2.2.2. En l'espèce, dans son mémoire de synthèse, la partie requérante rétorque que « [...] la fille de Madame [I.] [la requérante] n'a de filiation qu'à l'égard de sa mère (pièce 6) ; Aucune filiation paternelle n'existe à l'égard de [M.] ».

Cependant, le Conseil relève que cet argument est invoqué pour la première fois en termes de mémoire de synthèse et qu'il n'a pas été mentionné au moment de l'introduction de la requête.

Or, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/81, alinéa 7 de la Loi, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens.

2.3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de sa fille mineur alors qu'elle n'a pas justifié, au moment de l'introduction de sa requête, être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation :

- « *Des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*
- *de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980*
- *de l'article 42 bis §1 al 1 et 3, et 42 ter §1 de la loi du 15/12/1980*
- *du principe de bonne administration*
- *du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier ».*

Elle rappelle les énoncés des articles 42bis, §1^{er}, alinéa 3 et 42ter, §1^{er}, alinéa 3 de la Loi. Elle soutient ensuite que « *La requérante exposait dans les divers courriers adressés à la partie adverse, qu'elle avait fait de nombreuses démarches (démarches prouvées par l'ensemble des documents versés au dossier) pour s'intégrer tant socialement que professionnellement dans le Royaume* », et qu'elle y exposait « *[...] également que sa fille est scolarisée régulièrement en Belgique* ». Elle fait alors grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que « *[...] les éléments humanitaires soulevés par la requérante ne justifient pas le maintien de son droit de séjour en se contentant de préciser qu'aucun élément ne démontre que les requérantes seraient dans l'impossibilité de donner suite à la décision querellée, que la scolarité de l'enfant pourrait être poursuivie en Roumanie, et que la requérante pourrait s'établir aussi bien dans son propre pays ainsi que dans un autre pays membre de l'Union Européenne* », violant dès lors « *[...] les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 42 bis §1^{er} al. 1 et 3 et 42 ter §1^{er} al. 3 de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation :

- « *Des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*
- *de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *du principe de bonne administration*
- *du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier*
- *de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme*
- *de l'article 22 de la constitution ».*

Elle rappelle au préalable, pour l'essentiel, que l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme garantissent le droit au respect de la vie privée et familiale, que « *L'ingérence dans les droits garantis par l'article 8 de la C.E.D.H. doit être légale, nécessaire dans une société démocratique et poursuivre un but légitime* » et que « *Lorsque ingérence il y a, l'autorité doit également démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale* ». Elle relève ensuite, qu'en l'espèce, « *[...] l'ingérence commise par la partie adverse est déraisonnable et disproportionnée [...]* » en ce que la requérante vit en Belgique depuis 2012 et que sa fille y est scolarisée, et que la requérante a démontré son intégration sociale et professionnelle mais également « *[...] que toutes ses attaches et celles de sa fille se trouvent désormais en Belgique* ».

3.3. En réponse à la note d'observations, plus précisément quant à la recevabilité du recours introduit au nom de la fille de la requérante par la requérante, elle soutient que « [...] la requérante a précisé au terme de sa requête et au terme du présent mémoire, qu'elle agit en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de sa fille Maria » dès lors que la fille de la requérante n'a de filiation qu'à l'égard de sa mère, se référant sur ce point à une pièce en annexe.

En réponse aux observations formulées à l'égard du premier moyen, la partie requérante rappelle avoir fait valoir, aux termes de son premier moyen, « [...] des éléments humanitaires qui justifient qu'elle puisse conserver son titre de séjour, à savoir notamment que la requérante a effectué de nombreuses démarches tant pour se former que pour trouver un travail », qu'elle est intégrée tant socialement que professionnellement en Belgique et que sa fille y est scolarisée.

Enfin, en réponse aux observations formulées à l'égard du second moyen, la partie requérante rappelle, une fois encore, avoir exposé « [...] les éléments qui justifient sa vie privée et familiale en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH et également les éléments qui permettent de conclure que l'acte attaqué commet, compte tenu de ces éléments, une ingérence disproportionnée et déraisonnable dans le droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante et de [sa fille] ».

4. Discussion

« Conformément à l'article 39/81, alinéa 7 de la Loi, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens. »

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'explicitier en quoi l'article 40ter de la Loi aurait été méconnu de sorte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Aussi, l'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Les moyens en ce qu'ils en invoquent la violation sont dès lors irrecevables.

4.2. Sur le reste des moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 42bis de la Loi énonce comme suit : « Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

[...].

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Quant au moyen pris de la violation de l'article 42ter de la Loi, force est de constater qu'il n'est nullement applicable à la requérante et manque en droit.

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.3.1. En l'espèce, le Conseil observe à la lecture de la décision querellée que la partie défenderesse a estimé que la requérante ne remplissait plus les conditions mises à son séjour en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants dès lors qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale, lequel constat n'est nullement remis en cause par la partie requérante.

En effet, en termes de mémoire de synthèse, la partie requérante se borne à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'intégration sociale et professionnelle de la requérante ainsi que de la scolarité de la fille de cette dernière. Or, le Conseil observe qu'une simple lecture de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, adéquatement et suffisamment, tenu compte de la durée du séjour de la requérante en Belgique et de son âge, de sa situation familiale et économique et de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume ainsi que de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, en telle sorte que le reproche fait à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation et méconnu l'article 42bis, § 1er, alinéa 3 de la Loi, manque en fait.

Au surplus, force est toutefois de constater que, ce faisant, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la première décision entreprise en tentant d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard. Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse.

4.3.2. S'agissant de l'article 22 de la Constitution, le Conseil entend rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixées par la loi », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

4.3.3. Enfin, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, force est de constater dans un premier temps que si l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre la requérante et sa fille mineure, n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, il apparaît que, dans la mesure où l'ordre de quitter le territoire, assortissant la décision mettant fin au droit de séjour de la requérante, revêt une portée identique pour chacune d'entre elle, la seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de leur vie familiale.

Dans un second temps, quant à la vie privée de la requérante, le Conseil constate que cette dernière n'a produit aucun élément de nature à faire valoir des attaches particulières avec la Belgique, s'étant seulement contentée de produire des attestations en vue de prouver les recherches d'emploi et formations effectuées par elle, en manière telle qu'elle n'établit pas avoir noué en Belgique des liens constitutifs d'une vie privée tels que l'ingérence occasionnée serait déraisonnable ou disproportionnée.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que l'article 8 de la CEDH n'a pas été violé par la partie défenderesse.

4.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
-------------------	--

Mme S. DANDOUY ,	greffier assumé.
------------------	------------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

S. DANDOUY

C. DE WREEDE